

ANNEXE IIILOI du 20 DECEMBRE 1940dite "CHARTRE DES SPORTS"

ARTICLE 1er - L'organisation de la pratique en commun des sports et exercices physiques est réservée à des associations sportives groupées en fédérations sportives et placées sous le contrôle du comité national des sports.

Titre 1er - ASSOCIATIONS SPORTIVES

ARTICLE 2 - Une association est dite sportive dès lors qu'elle organise habituellement, même à titre accessoire, la pratique d'un ou plusieurs sports ou exercices physiques.

ARTICLE 3 - Les associations sportives sont régies par les dispositions suivantes et, sur les points non prévus ci-après, par les lois et règlements sur les associations.

ARTICLE 4 - Elles ne peuvent se former et exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du secrétaire d'Etat à l'Instruction publique. L'agrément est considéré comme acquis si aucune décision de refus n'est intervenue à l'expiration d'un délai de six mois à compter du dépôt des pièces exigées. Le choix des personnes, qui, à titre quelconque, sont chargées de l'administration et de la direction des associations sportives doit être approuvé par le secrétaire d'Etat à l'Instruction publique, qui peut à tout moment exiger leur remplacement.

Chaque association sportive doit être affiliée à la fédération sportive ou aux fédérations sportives dont elle relève à raison des sports qu'elle pratique.

L'agrément peut être retiré par le Secrétaire d'Etat à l'Instruction publique, après avis du Conseil national des sports.

La décision portant retrait entraîne la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens, qui, à défaut de disposition contraire des statuts, sont dévolus à une ou plusieurs associations similaires. Si l'association a plusieurs objets, la décision de retrait ne met fin qu'à son activité sportive, et seuls sont liquidés les biens affectés à cette activité.

ARTICLE 5 - Les associations sportives peuvent constituer entre elles des unions. Celles-ci sont soumises aux règles privées pour les associations sportives dans les articles 3 et 4 qui précèdent.

.../...

Titre II - FEDERATIONS SPORTIVES

ARTICLE 6 - Les fédérations sportives sont formées par le groupement d'associations sportives. Elles sont elles-mêmes des associations soumises aux règles édictées dans l'article 3 et dans l'article 4, paragraphes 1er et 4 ci-dessus. Leur nombre et leur spécialité sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'Instruction publique.

Elles établissent les règlements du ou des sports qui relèvent de leur spécialité, notamment ceux des compétitions et rencontres sportives. Ces règlements sont soumis à l'homologation du Commissaire général à l'éducation générale et aux sports. Ils fixent la part qui sera prélevée par la fédération, en vue de développer et d'encourager par tous les moyens appropriés la pratique du sport, sur les recettes faites par les associations ou unions d'associations à l'occasion de compétitions ou rencontres sportives et, à titre exceptionnel, sur les cotisations.

Les fédérations sportives surveillent la pratique des sports dans les associations et unions d'associations qui leur sont affiliées. En cas d'infraction aux règlements établis par elles, elles prononcent les amendes et sanctions disciplinaires applicables aux associations et unions d'associations ou à leurs membres qui ont contrevenu aux prescriptions édictées.

Elles sont obligatoirement affiliées au Comité national des sports.

ARTICLE 7 - La fédération est administrée par un comité de direction composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'Instruction publique, et de membres élus pour moitié par l'assemblée générale et choisis pour moitié par le secrétaire d'Etat à l'Instruction publique.

Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites sauf éventuellement celles de secrétaire général et de trésorier. Leurs titulaires peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement, de mission et de représentation dans les conditions qui seront déterminées par les statuts.

L'assemblée générale de la fédération est composée de représentants élus des associations et des unions d'associations affiliées. Elle ne peut connaître que des questions soumises à son examen par le comité de direction.

ARTICLE 8 - Les délibérations du comité de direction et de l'assemblée générale peuvent être annulées par le secrétaire d'Etat à l'Instruction publique.

Titre III - COMITE NATIONAL DES SPORTS

ARTICLE 9 - Le comité national d'éducation physique et des sports, reconnu comme établissement d'utilité publique par décret du 6 mars 1922, prend le nom de Comité national des sports. Il coordonne, contrôle et développe l'ensemble de l'activité des fédérations sportives.

Il établit les règlements relatifs aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement des compétitions et rencontres sportives. Ces règlements sont soumis à l'homologation du commissaire général à l'éducation générale et aux sports. Ils fixent la part qui sera prélevée par le comité national des sports, en vue de développer et d'encourager par tous les moyens appropriés la pratique

du sport, sur les recettes faites par les fédérations, unions d'associations et associations à l'occasion des compétitions et rencontres sportives et, à titre exceptionnel, sur les cotisations.

En cas d'infraction aux règlements établis par lui, ce comité prononce les amendes et sanctions disciplinaires applicables aux fédérations, unions d'associations, associations et à leurs membres qui ont contrevenu aux prescriptions édictées.

ARTICLE 10 - La gestion de l'association est assurée, sous la haute autorité du commissaire général à l'éducation générale et aux sports, par un comité de direction composé, d'une part, d'un directeur, d'un secrétaire général et de chefs de service nommés, d'autre part, de personnalités choisies par le secrétaire d'Etat à l'Instruction publique. Les fonctions de directeur, de secrétaire général et de chefs de service sont rémunérées. Les membres du comité de direction peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement, de mission et de représentation dans des conditions qui seront déterminées par les statuts.

Il est constitué un conseil d'administration présidé par le commissaire général à l'éducation générale et aux sports ou par son représentant, et composé des présidents des fédérations sportives et de membres désignés par le secrétaire d'Etat à l'Instruction publique. Il délibère sur le projet de budget et sur les comptes. Il est consulté sur les questions d'ordre général relatives à la réglementation et au développement du sport, à l'organisation et au fonctionnement des compétitions et rencontres sportives, à la situation morale et financière du Comité national des sports.

L'assemblée générale, présidée par le commissaire général à l'éducation générale et aux sports, est composée :

- 1) des présidents des fédérations sportives ;
- 2) de membres élus par les assemblées générales des fédérations sportives ;
- 3) de membres désignés par le secrétaire d'Etat à l'Instruction publique.

Elles entendent les rapports sur la situation morale et financière du comité national des sports et donne son avis sur les questions renvoyées à son examen par le commissaire général.

Titre IV - CARTE ET LICENCE SPORTIVES

ARTICLE 11 - Il est institué une carte sportive qui est obligatoire pour tous les membres des associations sportives.

La délivrance de cette carte donne lieu à la perception, par le comité national des sports, d'un droit annuel. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 16 déterminera la part de ce droit qui sera employée à la constitution d'un fonds d'assurance contre les accidents inhérents à la pratique des sports.

.../...

ARTICLE 12 - Tous les membres des associations sportives participant à une compétition doivent, en outre, être munis d'une licence sportive. Cette licence n'est accordée qu'après examen médical. Elle donne lieu à la perception d'un droit annuel par la fédération intéressée.

Titre V - REUNIONS ET COMPETITIONS SPORTIVES

ARTICLE 13 - Seules peuvent organiser des réunions et des compétitions les associations, unions d'associations et fédérations visées par les articles 2, 5 et 6 ci-dessus, et le comité national des sports.

Cependant, le commissaire général à l'éducation générale et aux sports peut autoriser d'autres personnes morales ou des personnes physiques à organiser des réunions et compétitions et, à titre très exceptionnel, des spectacles se réclamant d'un caractère sportif.

Titre VI - SANCTIONS

ARTICLE 14 - Les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 6, 9 (§2), 11, 12 et 13 de la présente loi sont punies d'une amende de 200 à 5 000 F.

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 200 à 10 000 F quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution d'une association, d'une union d'associations ou d'une fédération à laquelle l'agrément a été refusé ou retiré.

Titre VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 - Les décisions du secrétaire d'Etat à l'Instruction publique prévues dans les articles qui précèdent sont prises sur la proposition du commissaire général à l'éducation générale et aux sports.

ARTICLE 16 - Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente loi, notamment :

1) les formes de l'agrément prévu par l'article 4 ci-dessus, ainsi que les règles selon lesquelles sera opérée la dévolution des biens en cas de retrait de cet agrément;

2) les conditions générales d'organisation et de fonctionnement des associations sportives, des unions d'associations sportives, des fédérations sportives et du comité national des sports, en particulier les clauses qui devront figurer obligatoirement dans les statuts;

3) les conditions de délivrance de la licence et de la carte sportives, les droits perçus et les modalités de l'assurance prévue à l'article 11 (§2);

.../...

4) les mesures transitoires concernant les associations, unions d'associations et fédérations sportives existantes, qu'elles soient déclarées ou reconnues d'utilité publique, ainsi que le comité national de l'éducation physique et des sports.

ARTICLE 17 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie.

ARTICLE 18 - Toutes dispositions législatives contraire sont abrogées.

ARTICLE 19 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel, inséré au Journal officiel de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

(J.O. du 8 avril 1941).